



Arrêt

n° 215 780 du 25 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocats, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine ethnique malinké. Vous êtes né le 1er janvier 1993 à Bodou.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2003, vous quittez le village de Bodou pour aller vivre à Nzérékoré chez un ami de votre père, [B.K]. Vous y apprenez le métier de mécanicien auprès d'un homme nommé [M .C]. Depuis 2014, vous travaillez à votre propre compte comme mécanicien.

Depuis 2003, votre père vous a inscrit dans le parti Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) sans que vous n'y soyez actif pendant plusieurs années. En 2015, vous devenez membre actif sous la pression de votre père qui milite pour ce parti. Lors de la campagne électorale de 2015, vous avez été dans des villages distribuer des accessoires promotionnels à la population.

En octobre 2015, vous vous faites tirer dessus dans votre garage par des sympathisants du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG). Vous êtes alors soigné à l'hôpital mais ces personnes désirent toujours vous tuer. Monsieur [B], responsable de l'UFDG à Nzérékoré, décide de vous faire quitter la ville. Vous partez alors vivre à Conakry chez un ami de votre père se nommant [L .D]. Vous passez vingt jours dans un hôpital à Conakry.

Le 8 janvier 2016, vous quittez la Guinée par avion en direction du Maroc muni de votre passeport personnel. Vous quittez le Maroc le 9 mars 2017 pour l'Espagne par bateau. Votre bateau est intercepté par les garde-côtes espagnols et vous êtes placé en détention pendant un mois. Vous restez ensuite vivre en Espagne jusqu'au mois d'août 2017 avant de rejoindre la Belgique le 14 août 2017.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez huit photographies ainsi qu'un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tué par des partisans du RPG pour avoir milité dans le parti UFDG alors que vous êtes Malinké. Vous affirmez avoir été victime d'une agression par balle pour cette raison au mois d'octobre 2015. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale et vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 13-15)

Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de consistance et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes resté très vague sur des points essentiels de votre récit. Ce constat décrédibilise la réalité des faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les avez relatés.

Pour commencer, le Commissariat général estime que les raisons pour lesquelles vous dites avoir été la victime de ce tir et craindre que cela ne se reproduise ne sont pas crédibles. Le caractère politique de cette agression ne convainc pas le Commissariat général dès lors que votre affiliation à l'UFDG et votre militantisme politique sont remis en question.

Tout d'abord, soulignons que vous ne déposez aucun document permettant d'attester de votre qualité de membre de l'UFDG alors que vous dites avoir été en possession d'une carte de membre au pays (entretien personnel, p. 21).

Le Commissariat général constate également que vous ne savez pas nommer correctement le parti dans lequel votre père vous aurait inscrit en 2003 et pour lequel vous militeriez « avec force » depuis 2015 (entretien personnel, pp. 8-9). Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être actif dans le

parti « FTG » et non UFDG (Questionnaire CGRA, question 3). Au début de votre entretien personnel devant le Commissariat général, vous avez tenu à rectifier votre erreur mais vous n'avez toujours pas pu fournir le nom exact de l'UFDG. Après plusieurs questions, vous indiquez, en français, que cet acronyme signifie « Union Force Démocrate Guinée » en lieu et place de « Union des Forces Démocratiques de Guinée ». Invité à donner le nom en malinké, vous répondez « Réunir une population pour travailler ensemble » (entretien personnel, p. 3). Dès lors, le fait que vous attribuez votre erreur à l'Office des étrangers à une mauvaise traduction n'est pas établi : le Commissariat général constate que vous ne savez pas dire avec exactitude pour quel parti vous dites avoir milité. Notons aussi que vous déclarez par après, de manière surprenante et en français, que « Le nom vrai du parti c'est Force armée européenne, force européenne ». Invité une nouvelle fois à vous exprimer en malinké, vous ajoutez « Notre parti, il y a la force. Je ne peux pas le dire en français » (entretien personnel, p. 19). Votre ignorance du nom du parti pour lequel vous dites militer entame déjà très fortement la crédibilité de votre affiliation dans le parti et de votre implication dans des activités de mobilisation pour les élections présidentielles de 2015.

Ce constat est renforcé par votre méconnaissance presque totale du parti UFDG et votre incapacité à décrire les activités que vous dites avoir menées pour ce parti. En effet, invité à trois reprises à présenter ce parti, dans lequel vous seriez rentré officieusement il y a quinze ans et pour lequel vous dites militer activement depuis 2015, de manière complète et détaillée, vous parlez uniquement de votre parcours personnel et de vos activités de distribution de matériel électoral. Lorsque la question vous est encore reposée et que des exemples vous sont fournis pour vous permettre de structurer votre réponse, vous répondez que le parti veut le pouvoir, vous décrivez le logo de l'UFDG et vous dites que la victoire de l'UFDG aux élections de 2010 a été volée par le RPG (entretien personnel, p. 19). Le Commissariat général ne peut que constater l'indigence de vos propos concernant l'UFDG lorsqu'il vous est demandé de le présenter de manière spontanée. Ce constat continue de déforer votre affirmation selon laquelle vous étiez membre du parti et que vous y militiez de façon active.

Vos réponses aux questions plus précises qui vous sont posées par la suite ne permettent pas davantage d'attester de votre qualité de membre de l'UFDG. Déjà, le Commissariat général constate que vous n'aviez pas de volonté personnelle de rejoindre et de militer pour ce parti. C'est uniquement sous la pression de votre père que vous auriez accepté et vous ne démontrez clairement pas une volonté de défendre les idéaux de l'UFDG (entretien personnel, p. 19). D'ailleurs, en ce qui concerne les objectifs poursuivis par l'UFDG et ce qui le différencie des autres partis, vous répondez uniquement que Cellou Dalein Diallo a étudié et a exercé la fonction de premier ministre à la satisfaction de la population (entretien personnel, p. 21). Aussi, vous ne savez citer que le nom du président de l'UFDG parmi les figures importantes du parti. Les deux personnes que vous avez citées, [A .D] et [A .S .K], ne sont pas vice-présidents du parti tel que vous semblez l'affirmer (farde informations pays, n° 1). Vous savez en revanche que l'UFDG a été créé en 1991 (entretien personnel, p. 20). Vos faibles connaissances de ce parti ne sont pas en mesure de convaincre le Commissariat général de votre activisme politique allégué.

Ensuite, interrogé en détail sur les activités que vous dites avoir menées en faveur de l'UFDG, vos réponses n'ont pas permis de les considérer comme établies. Tout d'abord, notons qu'à l'Office des étrangers, vous déclarez à plusieurs reprises que vous avez été agressé car vous organisiez des réunions pour le parti (Questionnaire CGRA, questions 3.3 et 3.5). Or, lorsqu'il vous a été demandé de décrire les activités que vous aviez pour le parti, vous avez uniquement mentionné la distribution de matériel électoral dans les villages environnants. Vous évoquez des réunions auxquelles vous assistez mais ne mentionnez jamais votre implication dans l'organisation de ces dernières (entretien personnel, pp. 14, 21 et 13). Au sujet des réunions auxquelles vous dites assister deux fois par semaine, vous parlez uniquement des consignes données pour la distribution du matériel promotionnel et du fait d'utiliser correctement les ressources du parti (entretien personnel, pp. 9 et 21). Vous dites donc avoir participé à diverses actions de distribution d'accessoires du parti. Invité à parler de ces activités, vous donnez les noms de villages où vous vous rendiez, vous listez les cadeaux et vous dites que vous proposiez des postes dans le gouvernement aux personnes instruites ou populaires qui se rallieraient à vous. Vous ajoutez que ces activités sont organisées par maître [B] et que vous utilisez un haut-parleur pour convaincre les gens (entretien personnel, pp. 9 et 23-24). Ici encore, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage de précisions sur les activités concrètes que vous dites avoir menées au cours de la campagne présidentielle de 2015.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre affiliation et de votre militantisme pour le parti politique UFDG. Par conséquent, votre crainte d'être tué

par des membres du RPG, en cas de retour en Guinée, en raison de votre implication politique n'est pas considérée comme crédible par le Commissariat général.

En outre, le Commissariat général relève que si vous déclarez avoir été blessé au ventre par balle, l'attestation médicale que vous avez déposée ne confirme pas vos dires et se contente de constater la présence d'une « grosse cicatrice abdominale accompagnée d'une éventration ainsi qu'une petite sur le côté » ainsi que les lésions subjectives dont vous souffrez (farde documents, n° 2). Le Commissariat général n'a pas les compétences pour analyser la cicatrice que vous présentez sur les différentes photographies remises (farde documents, n°1). Dès lors, en l'état, rien ne permet d'affirmer que cette cicatrice serait la conséquence d'une blessure par balle et le Commissariat général reste dans l'ignorance du contexte dans lequel vous avez été blessé.

De plus, le Commissariat général constate que vous ignorez qui sont les personnes qui vous auraient agressées et que vous dites pourtant craindre encore aujourd'hui. Vous dites redouter « Les personnes d'Alpha Condé » mais vous ne pouvez préciser leurs identités. Vous ne savez pas non plus si des recherches sont menées activement pour vous retrouver, ni si des menaces pèsent sur vous actuellement en Guinée (entretien personnel, pp. 13-14, 25-26 et 28). Alors que vous dites être encore en contact avec votre ancien formateur à Nzérékoré, [M .C], le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez fournir aucune information concrète concernant les personnes que vous dites redouter en Guinée et sur l'actualité de votre crainte (entretien personnel, p. 7). Le fait que vous ayez été blessé par balle au ventre pour des raisons politiques en octobre 2015 n'est dès lors pas établi.

Les documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Vous avez remis quatre photographies de vous en compagnie d'un groupe de personnes autour d'un feu au Maroc dans le but de montrer les conditions de vie difficiles dans ce pays (farde documents, n°3). Le Commissariat général constate que ces photographies sont sans lien direct avec votre demande de protection internationale et qu'elles ne permettent donc pas de renverser les constatations faites supra.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

3.2. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des documents déposés par le requérant.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre « *plus subsidiaire* », de lui accorder une protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« (...) »

3) Carte de membre de l'UFDG 2017-2018

4) Témoignage de Monsieur [F.C]

5) Témoignage de Monsieur [I.C]

6) Rapport médical du 24/11/2017

7) *Jeune Afrique, Guinée : 17 blessés lors d'affrontements entre militants du pouvoir et de l'opposition, 4 octobre 2015*

8) *Lesobservateurs France 24, Violences à N'Zérékoré : "C'est la même chose avant chaque élection", 5 octobre 2015*

9) *Le Monde Afrique, Guinée : des violences préélectorales font un mort, 5 octobre 2015*

10) *OFPRA, Rapport de Mission en Guinée, novembre 2017. »*

4.2. Le Conseil observe toutefois que le rapport médical daté du 24 novembre 2017 figure déjà au dossier administratif et a été analysé par la partie défenderesse dans la décision présentement attaquée. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par des partisans du parti RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) qui lui reprochent d'avoir milité pour le parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) alors qu'il est d'origine ethnique malinké. Il déclare qu'il a quitté son pays après avoir été blessé par balle en octobre 2015 pour cette raison.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées. Tout d'abord, elle remet en cause son affiliation à l'UFDG et son militantisme politique en faveur de ce parti. A cet égard, elle constate que le requérant n'apporte aucun document qui permette d'attester sa qualité de membre de l'UFDG, outre qu'il ignore le nom exact du parti, qu'il a très peu de connaissances au sujet du parti et qu'il tient des propos inconsistants et divergents quant aux activités qu'il a menées pour celui-ci. Elle conclut que sa crainte d'être tué par des membres du RPG en raison de son implication politique ne peut être considérée comme étant crédible. Elle estime que l'attestation médicale déposée par le requérant ne prouve pas qu'il a été blessé par balle comme il le déclare. Elle relève que le requérant ignore les personnes qui l'ont agressé et qu'il dit craindre, qu'il ignore s'il est activement recherché en Guinée et qu'il n'est pas en mesure d'actualiser sa crainte. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et critique la motivation de la décision entreprise. Elle explique notamment que le requérant se souciait peu de la politique et qu'il lui est impossible de récupérer sa carte de membre de l'UFDG de l'année 2015. Elle soutient que son agression par balle s'est produite dans le contexte des violences politiques qui ont eu lieu à Nzérékoré en octobre 2015 entre les sympathisants de l'UFDG et ceux du RPG. Elle considère que le certificat médical déposé au dossier administratif n'a pas fait l'objet d'un examen rigoureux et rappelle à cet

égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'analyse des documents médicaux.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle expose également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents joints au recours ne modifient pas le sens de son analyse.

B. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. Concernant le fait que le requérant ignore le nom exact de son parti politique, la partie requérante explique que le requérant ne parle presque pas le français et que, lorsqu'on lui a demandé le nom de l'UFDG en langue malinké, il a cru qu'on lui demandait d'expliquer la signification de ces termes (requête, p. 3).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Il constate qu'il a clairement été demandé au requérant de dire le nom de son parti en malinké et qu'il n'a jamais été en mesure de le faire (notes de l'entretien personnel, pp. 3, 19). Or, dans la mesure où il prétend avoir milité pour l'UFDG en 2015 lors de la campagne électorale présidentielle, il est inconcevable qu'il ne puisse pas préciser de manière complète et correcte le nom de son parti. Une telle méconnaissance permet raisonnablement de remettre en cause son engagement en Guinée en faveur de l'UFDG.

5.10.2. Concernant ses propos lacunaires et inconsistants relatifs à l'UFDG et à son militantisme politique, la partie requérante soutient que le requérant « *se souciait peu de politique* » et que « *son rôle consistait surtout à informer les gens de la tenue des réunions et à distribuer des biens afin d'attirer de nouveaux militants* » (requête, p. 3).

Le Conseil estime que ces seules explications ne permettent ni de justifier les importantes méconnaissances du requérant concernant l'UFDG, ni de convaincre de son engagement politique en faveur de l'UFDG. Il estime incohérent que le requérant ne sache quasiment rien sur le programme, les objectifs et les responsables de l'UFDG alors qu'il prétend avoir assisté à des réunions du parti deux fois par semaine et s'être impliqué dans la campagne électorale en 2015 en parcourant plusieurs villages et en incitant les personnes à voter et à adhérer à l'UFDG (notes de l'entretien personnel, pp. 9, 14, 18, 21 à 24). Le faible intérêt du requérant pour la politique ne permet pas de justifier ses propos largement lacunaires relatifs à l'UFDG compte tenu des activités politiques qu'il prétend avoir menées en faveur de l'UFDG. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas suffisamment circonstancié et convaincant sur ses activités politiques et qu'il s'est contredit en déclarant à l'Office des étrangers qu'il organisait des réunions du parti et en affirmant ensuite au Commissariat général qu'il assistait uniquement à ces réunions.

Par ailleurs, alors que la partie requérante avance dans sa requête être en contact avec le chef de l'UFDG de Nzérékoré (requête, p. 4 et notes de l'entretien personnel, pp. 9, 20), le Conseil s'étonne de ne trouver au dossier administratif ou de la procédure aucun témoignage de ce responsable de l'UFDG ou des instances dirigeantes de l'UFDG qui attesterait des activités politiques du requérant en Guinée ou des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée en raison précisément de son engagement en faveur de l'UFDG en 2015.

5.10.3. Dans son recours, la partie requérante soutient que le certificat médical du 24 novembre 2017 déposé au dossier administratif n'a pas fait l'objet d'un examen concret et individuel de la part de la partie défenderesse qui s'est contentée de le rejeter au simple motif qu'il ne permet pas de démontrer que le requérant a été agressé pour les motifs qu'il invoque (requête, p. 5). Selon la partie requérante, il paraît normal qu'un certificat médical ne mentionne pas l'origine des lésions constatées dès lors que ce type de document a pour vocation de décrire des constatations médicales et pas de se prononcer sur d'autres éléments (requête, p. 4). Elle considère que le document médical qu'elle a déposé corrobore le récit du requérant et rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'analyse des documents médicaux (requête, pp. 4, 5).

En l'espèce, le Conseil relève que le certificat médical déposé constate l'existence de diverses lésions traumatiques dans le chef du requérant. Ce document médical ne mentionne toutefois pas une possible compatibilité entre les lésions constatées et le tir à l'arme à feu que le requérant déclare avoir reçu en Guinée ; il se limite à acter que, selon les dires du requérant lui-même, ces lésions seraient dues à « *Blessures faisant suite à une rafale de balles* ». Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Il en résulte que les développements de la requête portant sur les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne permettent pas de remettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse du certificat médical déposé, au vu, en particulier, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité

entre les affections y constatées et les faits allégués ; le Conseil observe à cet égard que, notamment dans les affaires *R. C. contre Suède* du 9 mars 2010, *I. C. contre Suède* du 5 septembre 2013 et *R. J. contre France* du 19 septembre 2013, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de celui produit par la partie requérante, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante. Par conséquent, le certificat médical déposé par le requérant ne permet pas de déduire qu'il a effectivement été blessé par balle.

5.10.4. De plus, alors que le requérant déclare qu'il a été opéré à l'hôpital de Nzérékoré suite à son agression par balle et qu'il a ensuite été hospitalisé durant vingt jours dans un hôpital de Conakry (notes de l'entretien personnel, pp. 12, 14, 25, 26), le Conseil constate qu'il ne dépose aucun document relatif à ces séjours hospitaliers en Guinée et aux soins dont il a pu bénéficier.

5.10.5. Concernant l'actualité de sa crainte et l'identité de ses agresseurs, la partie requérante invoque les affrontements violents qui se sont produits à Nzérékoré en octobre 2015 entre des sympathisants de l'UFDG et ceux du RPG (requête, pp. 5, 6). Elle considère que dans un tel contexte, il n'est pas surprenant que le requérant ne sache pas concrètement qui lui a tiré dessus et qui lui veut du mal. Elle reproduit des extraits d'articles de presse et d'un rapport de l'OFPPA joints à son recours, lesquels font état de conflits et de tensions politiques et ethniques en Guinée et à Nzérékoré (requête, pp. 6, 7). Elle avance qu'il n'est pas surprenant qu'un membre de l'opposition malinké soit menacé par les membres de sa propre ethnie (requête, p. 7).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il craint d'être persécuté ou qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, en particulier pour des raisons politiques, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il serait persécuté ou qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En effet, l'engagement politique du requérant en Guinée et son agression par balles ne sont pas établis. Dès lors, il n'y a aucune raison de penser qu'il aurait subi des persécutions en Guinée en raison de son militantisme politique. Les articles de presse et le rapport de l'OFPPA joints au recours du requérant (pièces n°7 à n° 10) ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente dans la mesure où ils n'apportent aucun élément susceptible de pallier l'inconsistance et l'invraisemblance du récit du requérant outre qu'ils ne permettent pas de déduire que le requérant appartiendrait à un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou des atteintes graves en Guinée.

5.11. Le Conseil estime également que la décision attaquée a valablement considéré que les documents figurant au dossier administratif ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil se rallie entièrement à l'analyse pertinente qui a été faite de ces documents.

5.12. Les documents joints au recours et qui n'ont pas encore été abordés dans la motivation *supra*, ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent.

- La carte de membre de l'UFDG est datée de 2017-2018 et a été délivrée après le départ du requérant de la Guinée. Cette carte atteste tout au plus que le requérant est membre de l'UFDG depuis l'année 2017. Toutefois, elle ne permet pas de déduire que le requérant était également membre ou actif au sein de l'UFDG en 2015, année durant laquelle il prétend avoir milité pour le parti et avoir été agressé en raison de ses activités politiques. Le Conseil s'étonne d'ailleurs que le requérant n'ait pas déposé la carte de membre de l'UFDG qu'il possédait en Guinée alors qu'il prétend que cette carte est restée chez lui à Nzérékoré (notes de l'entretien personnel, p. 21).

- Le témoignage de Monsieur F.C, daté du 2 août 2018, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. L'auteur de ce document déclare qu'il travaillait dans le garage du requérant et qu'il était présent au moment de son agression en octobre 2015. Or, durant son audition au Commissariat général, le requérant n'a pas mentionné l'identité de cette personne lorsqu'il a cité ceux qui étaient présents durant son agression (notes de l'entretien personnel, p. 26). Le Conseil observe en

outre que cette lettre ne contient aucune information permettant de pallier les lacunes et invraisemblances du récit du requérant au sujet de son engagement politique et son agression par balle.

- Le témoignage de Monsieur I.C, membre de la famille du requérant, n'apporte également aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant et ne permet pas d'en dissiper les importantes invraisemblances, lacunes et inconsistances.

5.13. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ